REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 19 juillet 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 21002MAR00 : Etude chromatique de la Ville ancienne de Rumilly en vue de la réalisation d'un guide de coloration. Décision modificative n° 1
Décision n° 2021-136
Nos réf. : CH/PFV/LG/MCW/SB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019, notamment en application des articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la commande publique,

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé ;

CONSIDERANT les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable en application des articles R2122-1 à R2122-11 du Code de la commande publique,

CONSIDERANT l'attribution en date du 29 mars 2021 du marché 21002MAR00 à la société COMM'UNE COULEUR domiciliée au 03 esplanade Augustin, 74960 CRAN-GEVRIER pour un montant de 8 500,00 euros HT sur sa tranche ferme ;

DECIDE

Article 1 :

La décision modificative n° 1 au marché n° 21002MAR00 a pour objet un prolongement de délai d'exécution pour la tranche ferme et la tranche optionnelle du marché. Le délai d'exécution de la tranche ferme est prolongé jusqu'au 30 septembre 2021 et celui de la tranche optionnelle jusqu'au 31 juillet 2023.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210719-2021-136-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2021
Affichage : 21/07/2021
Le Maire, Christian HEISON